

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.304.1998.TREATIES-72 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES  
CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS  
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT No 79

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 1er juillet 1998, le Secrétaire général a reçu du  
Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au  
premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains  
amendements proposés au Règlement No 79 ("Prescriptions  
uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui  
concerne l'équipement de direction") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues  
anglaise et française, contenant le texte du projet  
d'amendements (complément 3) : doc. TRANS/WP.29/634).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler  
les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de  
l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si,  
dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire  
général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties  
contractantes appliquant le règlement à la date de la  
notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur  
désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette  
période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le  
règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur  
désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que  
l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties  
contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté  
l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et  
si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en  
appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement  
qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non  
amendée est considérée comme une variante de la version amendée  
et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec  
prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son  
entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties  
contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles  
énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires  
étrangères et des organisations internationales intéressées



3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 7 août 1998

SS



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.29/634  
2 juin 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 3 AU RÈGLEMENT No. 79

(Equipement de direction)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa huitième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-quatorzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/7, sans modification (TRANS/WP.29/609, par. 81 et 130).

Paragraphe 2.5.3.4, modifier le texte comme suit:

"2.5.3.4 L'équipement de direction auxiliaire, dans lequel les roues du ou des essieux des véhicules des catégories M et N sont directrices, en complément des roues assurant une force de direction principale non purement électrique, hydraulique ou pneumatique, dans la même direction ou dans la direction opposée aux roues assurant la force de direction principale, et/ou l'angle de braquage des roues avant, centrales et/ou arrière peut être modifié en fonction du comportement du véhicule."

Annexe 4, paragraphe 2.2.1.1, dans le tableau, ajouter l'appel de note "3/" au titre de la colonne du rayon de la trajectoire circulaire d'essai (lire désormais "R 3/") et, sous le tableau, ajouter une nouvelle note "3/", ainsi conçue :

"3/ Si, en raison de la configuration du site d'essai, ces valeurs ne peuvent être obtenues, les essais peuvent être effectués sur piste en utilisant d'autres rayons (variation maximale :  $\pm 25\%$ ), à condition que la vitesse soit adaptée pour obtenir l'accélération transversale résultant du rayon et de la vitesse indiqués dans le tableau pour la catégorie de véhicule considérée."

-----